

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
244 Avenue de l'Infanterie de Marine BP 50520
83070 Toulon

Toulon, le 27/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/07/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

VAR MATÉRIAUX

5320 RTE DÉPARTEMENTALE 37

–

37 RTE DE MALPASSET

83600 Fréjus

Références: D-UD83-2024-0415
Code AIOT: 0100000590

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/07/2024 dans l'établissement VAR MATÉRIAUX implanté La Toulousane Ancienne carrière d'Hugueneuve, 83330 Évenos. L'inspection a été annoncée le 13/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite fait suite à la signature de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 23/02/2023. L'objectif est de s'assurer que l'exploitation, dès ses débuts, se fait effectivement dans le respect des prescriptions édictées par cet arrêté.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes:

- VAR MATÉRIAUX
- La Toulousane Ancienne carrière d'Hugueneuve – 83330 Évenos
- Code AIOT: 0100000590
- Régime: Autorisation
- Statut Seveso: Non Seveso
- IED: Non

Le Centre de Recyclage d'Evenos est exploité par la société Var Matériaux.

Var Matériaux regroupe un ensemble de savoir faire et compétences en matière:

- d'accueil, de tri, de traitement, de recyclage et de valorisation des déchets issus des chantiers des travaux publics et du bâtiment,
- et de production de granulats recyclés issus de ces ressources secondaires,

Le site d'Evenos a pour objectif de permettre aux opérateurs du BTP de disposer, sur un même site, d'une solution pour la gestion de leurs déchets de chantiers et d'un accès à des granulats recyclés de qualité.

L'installation finale proposera :

- une déchetterie professionnelle et un centre de tri des déchets du BTP (incluant les déchets de déconstruction contenant de l'amiante liée),
- un pôle bois et déchets verts,
- une installation de recyclage des déchets inertes et assimilés, et des gravats récupérés au niveau du centre de tri, permettant la production granulats recyclés valorisables en construction et en techniques routières.

A ce jour, les activités autorisées ne sont pas toutes mises en œuvre sur le site.

Comme l'exploitation est située sur une ancienne carrière, les matériaux inertes non recyclables et non commercialisables seront utilisés in situ pour le réaménagement des anciens fronts de taille.

Contexte de l'inspection:

- Récolement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante:

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Conformité au dossier de demande d'autorisation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 1.3	Demande d'action corrective	2 mois
3	Autres mesures d'évitement, réduction et compensation	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 4.2.1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
4	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
6	Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6.3.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives:

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 4.1.2	Sans objet
5	Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6.1.7	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site est au début de son exploitation et toutes les activités initialement prévues n'ont pas encore été mises en œuvre. Certains aménagements sont en cours de création et l'exploitant devra fournir les justificatifs adéquats lorsque ceux-ci seront opérationnels.

Aucune activité mettant en œuvre des produits ou déchets combustibles ne pourra débiter sans la présence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie et de la totalité des moyens de défense incendie dont les réserves d'eau et le poteau incendie.

2-4) Fiches de constats

N° 1: Conformité au dossier de demande d'autorisation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 1.3
Thème(s): Situation administrative, Aménagement
Prescription contrôlée: Les aménagements, installations ouvrages et travaux et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposés, aménagés et exploités conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant, incluant l'étude de dangers de référence.
Constats: Lors de la visite d'inspection, seules les activités de transit, traitement et stockage de matériaux inertes du BTP étaient exploitées. Selon les plans d'exploitation et de phasage annexés à l'arrêté d'autorisation, l'exploitation se situe, au 22/07/2024, entre les phases 1 et 2. À l'entrée du site se trouve le poste de contrôle et de pesée ainsi que les emplacements de stationnement VL. L'entrée du site permet l'accès à la partie haute du site, au Nord Est du site, sur laquelle se situent les locaux techniques et l'aire de ravitaillement. Le ravitaillement se fait sur une dalle béton couverte, mais la hauteur de la toiture ne permet pas le passage des engins. Il est donc demandé à ce que l'exploitant aménage l'aire de ravitaillement de manière à ce que les engins puissent y stationner et être isolés des intempéries (conformément à l'article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2023). Les produits finis et les matériaux à traiter sont situés en partie basse de l'installation comme indiqué sur les étapes 1 et 2 des plans d'exploitation et de phasage annexés à l'arrêté d'autorisation. Les matériaux réceptionnés sont déchargés depuis la partie haute, à l'Ouest de l'installation. À cet emplacement se situe également trois casiers permettant de mettre en attente, avant acceptation, les lots réceptionnés sur lesquels l'exploitant a des doutes quant à sa conformité.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat: L'exploitant doit aménager l'aire de ravitaillement de manière à ce que les engins puissent y stationner et être isolés des intempéries (conformément à l'article 6.1.6 de l'arrêté préfectoral du 23/02/2023) dans un <u>délai de 2 mois</u> . Des justificatifs (explicatifs, documents, photographies, etc) attestant de la bonne réalisation des aménagements devront être transmis dans le même délai.
Type de suites proposées: Avec suites
Proposition de suites: Demande d'action corrective
Proposition de délais: 2 mois

N° 2: Dérogations à l'interdiction d'atteinte aux espèces et habitats protégés

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 4.1.2
Thème(s): Autre, Mesures d'évitement
Prescription contrôlée: Conformément aux propositions contenues dans sa demande de dérogation, le maître d'ouvrage met en œuvre et prend intégralement en charge financièrement les actions qui suivent (actions détaillées dans le dossier technique susvisé). Ces mesures seront mises en œuvre avant le démarrage de la phase de chantier, sauf mention contraire dans le présent arrêté. Les objectifs de résultats l'emportent sur les objectifs de moyens et visent, sur la durée d'exploitation des ouvrages, à une absence de perte nette, voire à un gain de biodiversité. Les montants financiers indiqués dans le dossier technique susvisé, sont prévisionnels et indicatifs. Une modification du projet pourra être répercutée sur les engagements du maître d'ouvrage, mentionnés dans le présent article. Les modifications sont soumises à validation préalable de l'administration. Mesure d'évitement (détaillée dans le dossier technique susvisé) <ul style="list-style-type: none">• <u>ME1</u> – Maintien de l'habitat du Trichode des ombelles par un évitement géographique: mise en défens de la zone d'habitat[...]• <u>ME2 b</u> – Maintien du boisement à l'entrée du site [...]
Constats: Le long de la piste d'accès à l'entrée du site, le merlon a été préservé. Une pente, déjà existante dans le merlon, a été mise en sécurité. Ce merlon boisé correspond également, en partie, à la zone d'habitat du trichode des ombelles. Cette dernière a donc été préservée. L'exploitant est suivi par un bureau d'étude spécialisé, AGIR Ecologie, qui émet des rapports réguliers de leurs interventions. L'exploitant a indiqué que ceux-ci étaient régulièrement transmis au service biodiversité de la DREAL. L'exploitant a également transmis un plan topographique sur lequel les aménagements en faveur de la biodiversité ont été réalisés.
Type de suites proposées: Sans suite

N° 3: Autres mesures d'évitement, réduction et compensation

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 4.2.1
Thème(s) : Autre, Paysage
Prescription contrôlée: L'exploitant met en œuvre son projet (l'implantation, l'exploitation et la remise en état du site) comme décrit dans l'étude d'impact et ses annexes, comprenant l'étude paysagère, du dossier de demande d'autorisation version 4 de février 2022. L'ensemble des travaux d'insertion paysagère du remblai principal fait l'objet d'un suivi par un paysagiste concepteur, afin de garantir la bonne exécution du remodelage de la combe et la reprise de la végétation pérenne. L'éperon boisé longeant l'accès à la partie Haute doit être préservé.

Les modèles de clôture et de panneaux devront être soumis à l'avis de la DREAL SBEP afin de concilier intégration paysagère et sécurité du site. En particulier sur les secteurs présentant des risques de chutes importants pour les tiers (plateau d'Ollioules notamment) la clôture sera adaptée et le panneautage renforcé.

Constats:

Lors de la visite d'inspection, la présence du merlon paysager à l'entrée du site a été contrôlé. L'objectif de ce merlon est de limiter la visibilité de l'activité du site selon l'axe de vue de la propriété voisine.

L'exploitant a indiqué qu'il n'avait pas pu réaliser le merlon exactement comme défini dans l'étude paysagère, car l'espace n'est pas suffisant pour permettre le degré d'asymétrie demandé. Ce dernier possède donc une forme asymétrique mais avec un degré de pente plus important que prévu du côté de la limite de propriété.

D'autre part, sur demande du voisinage concerné, la hauteur du merlon a été limitée. Selon l'exploitant, celui-ci fait 4 mètres de hauteur par rapport au terrain naturel.

Le plan topographique transmis indique que le merlon fait 4 m de haut mais ne permet pas de lire les lignes de niveaux.

Lors de la visite d'inspection, le merlon était en cours de végétalisation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

Il est donc demandé à l'exploitant de transmettre les conclusions du paysagiste concepteur quant à la conformité du merlon, par rapport à l'objectif pour lequel il a été constitué et de transmettre un plan topographique qui permet de justifier de la hauteur du merlon.

Ces éléments devront être transmis dans un délai de 2 mois.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suite : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 2 mois

N° 4: Conception des installations

Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6.1.6

Thème(s): Risques accidentels, Dispositifs de rétention

Prescription contrôlée:

L'exploitant dispose [...] sur la partie haute, d'un bassin de rétention étanche d'un volume de 355 m³ minimum disponible en permanence, dédié au confinement des eaux d'extinction incendie. Il est équipé d'un dispositif d'obturation permettant de confiner les eaux d'extinction. Ce dispositif est manœuvré périodiquement et au minimum deux fois par an. Les tests sont consignés dans un registre.

Constats:

Lors de la visite d'inspection, le bassin de rétention de 355 m³ n'est pas encore installé. En effet, les seuls déchets présents sur le site sont des déchets minéraux incombustibles et non

<p>susceptibles d'être à l'origine d'eaux d'extinction polluées. Des petites bennes de 6 m³ de déchets indésirables sont également présentes, mais le volume total de ces déchets est largement inférieur aux seuils de classement ICPE. Afin de s'assurer que l'ensemble des dispositifs prescrits dans l'arrêté soient fonctionnels lors la mise en service complète de l'installation, il est demandé à l'exploitant de transmettre les échéances auxquelles il réalisera les différents aménagements en les mettant en lien avec les activités mises en œuvre (notamment le transit des déchets verts et bois).</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:</p> <p>L'exploitant doit transmettre l'échéancier pré-cité dans un <u>délai de 1 mois</u>.</p> <p><u>En tout état de cause, aucune activité mettant en œuvre des produits ou déchets combustibles ne pourra débuter sans la présence du bassin de rétention des eaux d'extinction incendie.</u></p>
<p>Type de suites proposées: Avec suites</p>
<p>Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais: 1 mois</p>

N° 5: Conception des installations

<p>Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6.1.7</p>
<p>Thème(s): Risques accidentels, Débroussaillage</p>
<p>Prescription contrôlée: Un débroussaillage permanent conforme aux dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur devra être réalisé sur 100 mètres autour de chaque construction.</p>
<p>Constats: Un débroussaillage de propreté était en cours lors de l'arrivée des inspecteurs sur le site. Actuellement les seules constructions présentes sur le site correspondent aux bungalows au niveau de la bascule à l'entrée du site, ainsi que l'aire de ravitaillement, situé à proximité. Il a été constaté que les alentours de ces infrastructures sont principalement des zones minérales. L'exploitant a également indiqué que le débroussaillage des zones sensibles est encadré par un écologue.</p>
<p>Type de suites proposées: Sans suite</p>

N° 6: Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

<p>Référence réglementaire: Arrêté Préfectoral du 23/02/2023, article 6.3.1</p>
<p>Thème(s): Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie</p>
<p>Prescription contrôlée: L'exploitant dispose de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et précisés comme ci-après: – Des réserves d'eau constituée au minimum de 300 m³, assurées par des cuves DECI de contenance variant de 60 à 120 m³/h réparties sur la plateforme de déchets. Ces cuves sont</p>

implantées à moins de 100 mètres des installations (distance mesurée par des voies praticables) et à moins de 150 mètres de distance entre elles. Les réserves sont en structure acier et de type aérienne » avec un point d'aspiration normalisé situé en partie basse des réservoirs. Chaque réserve est équipée de plateformes d'aspiration de 32 m² pour permettre une mise en œuvre aisée des véhicules incendie ainsi que la manipulation des matériels. Une signalétique, présente sur chacune des réserves, indique les capacités et sa destination.

La mise en place de ces réserves doit être validée par un contrôle des différents équipements et par un essai d'aspiration réalisé par le SDIS 83. L'annexe 4 du RDDECI sera fournie au SDIS pour chaque réserve.

– Un poteau incendie d'un diamètre nominal DN 100 alimenté depuis le réseau de la SCP conforme à la norme NFS 62 200 et pouvant assurer un débit de 60 m³/h pendant 2 heures sous 1 bar minimum. Ce PEI est installé à moins de 100 mètres du centre de tri de l'installation de recyclage et de la station de distribution de GNR. Cette distance est mesurée par des voies praticables aux engins de secours.

L'exploitant justifie à partir d'un plan de masse renseigné, les distances réelles entre chaque réserve incendie et chaque poteau incendie (les distances mesurées par les voies praticables aux engins de secours).

– un système de détection automatique d'incendie équipant le centre de tri.

Les moyens sont complétés par les moyens suivants:

des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et, notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets; des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres, et des pelles

Tout aménagement des moyens de défense incendie, notamment en phase travaux, devront faire l'objet d'un accord préalable des services du SDIS et de l'Inspection des installations classées.

Les équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Un plan des moyens de lutte est tenu en permanence, de façon facilement accessible, à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Constats:

Concernant les réserves incendies:

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant avait réceptionné deux réserves incendies métalliques de 60 et 120 m³, en acier.

Ces dernières sont facilement accessibles.

Ces réserves ne disposaient pas de raccord pompier, étaient vides et ne disposaient pas de la signalétique adéquate.

Le 26/07/2024, l'exploitant a transmis par mail les photos des cuves remplies d'eau et disposant d'un raccord pompier et d'un panneau indiquant la nature et le volume.

L'exploitant a également transmis une photo de la signalisation de l'aire d'aspiration devant les raccords pompiers des réserves.

Concernant le poteau incendie:

L'exploitant a indiqué que le raccordement en eau venait d'être réalisé par la société du Canal de Provence.

Le poteau incendie n'a donc pas encore été installé mais devrait l'être dans les prochaines

semaines.

Lors de la visite, l'activité du site ne correspondant pas entièrement à celle encadrée par l'arrêté préfectoral d'autorisation et se limite à la gestion de matières minérales. Celle-ci étant incombustible, le risque d'incendie induit est limité. Les principales matières combustibles du site sont situées au niveau de l'atelier, ainsi que la cuve de GNR disposant d'une double paroi.

L'exploitant doit transmettre les échéances auxquelles il disposera de l'ensemble des moyens de défense incendie prescrits dans l'arrêté d'autorisation en les mettant en lien avec les activités mises en œuvre (notamment le transit des déchets verts et bois).

Concernant les extincteurs et les réserves de sable:

Des extincteurs sont présents au niveau de la bascule, de l'atelier et dans les engins.

Il a été constaté que les extincteurs présents dans l'atelier ont été installés récemment et correspondent aux risques inhérents aux activités liées aux zones dans lesquelles ils ont été installés. Par exemple, les extincteurs présents à proximité de la cuve d'hydrocarbure sont adaptés pour l'extinction de feux d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat:

L'exploitant doit transmettre l'échéancier pré-cité dans un délai de 1 mois.

En tout état de cause, aucune activité mettant en œuvre des produits ou déchets combustibles ne pourra débuter sans la présence de la totalité des moyens de défense incendie dont les réserves d'eau et le poteau incendie.

Type de suites proposées: Avec suites

Proposition de suites: Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais: 1 mois